



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 mars 2014

Résolution 2146 (2014)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7142^e séance,
le 19 mars 2014**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions [1970 \(2011\)](#) du 26 février 2011, [1973 \(2011\)](#) du 17 mars 2011, [2009 \(2011\)](#) du 16 septembre 2011, [2016 \(2011\)](#) du 27 octobre 2011, [2017 \(2011\)](#) du 31 octobre 2011, [2022 \(2011\)](#) du 2 décembre 2011, [2040 \(2012\)](#) du 12 mars 2012, [2095 \(2013\)](#) du 14 mars 2013 et [2144 \(2014\)](#) du 14 mars 2014, ainsi que la déclaration de son président en date du 16 décembre 2013 ([S/PRST/2013/21](#)),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye,

Rappelant que les activités maritimes sont régies par le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux autorités libyennes de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation illicite de pétrole brut depuis la Libye et réaffirmant l'importance de fournir un appui international à cette dernière pour qu'elle puisse maintenir sa souveraineté sur son territoire et ses ressources,

Prenant note de la lettre du 10 mars 2014 que le Gouvernement libyen a adressée à la Présidente du Conseil de sécurité et s'inquiétant de ce que l'exportation illicite de pétrole brut depuis la Libye affaiblit le Gouvernement libyen et menace la paix, la sécurité et la stabilité du pays,

Appuyant l'action menée par le Gouvernement libyen pour lever, par des moyens pacifiques, les obstacles qui perturbent les exportations énergétiques du pays et réaffirmant que le contrôle de toutes les installations doit être retransféré aux autorités compétentes, se félicitant que le Gouvernement libyen ait décidé de remédier aux problèmes de sécurité aux frontières, notamment par la mise en œuvre du Plan d'action de Tripoli, et notant l'importance de la Mission de l'Union européenne d'assistance aux frontières pour ce qui est de renforcer la gestion des frontières du pays,

Considérant que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,



1. *Condamne* les tentatives d'exportation illicite de pétrole brut depuis la Libye;

2. *Demande* au Gouvernement libyen, agissant sur la base de toute information relative à ces exportations ou tentatives d'exportation, de commencer par rapidement entrer en contact avec l'État du pavillon du navire concerné en vue de régler la question;

3. *Prie* le Gouvernement libyen de nommer un référent qui sera chargé de faire la liaison avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) au sujet de l'application des mesures prévues dans la présente résolution, et d'en aviser ce dernier, et prie ledit référent de signaler au Comité tout navire transportant du pétrole brut illicitement exporté de Libye, en lui communiquant toute information pertinente dont il dispose, et de l'informer de toute mesure prise au titre du paragraphe 2;

4. *Charge* le Comité d'immédiatement porter à la connaissance des États Membres concernés les notifications qu'il recevra du référent désigné par le Gouvernement libyen;

5. *Autorise* les États Membres à inspecter en haute mer les navires qui auraient été désignés par le Comité dans les conditions prévues au paragraphe 11, et les autorise également à prendre toutes les mesures dictées par les circonstances, dans le respect scrupuleux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, pour procéder auxdites inspections et amener le navire à prendre les mesures voulues pour rendre le pétrole brut à la Libye, avec le consentement du Gouvernement libyen et en coordination avec lui;

6. *Demande* que les États Membres cherchent à obtenir le consentement préalable de l'État du pavillon avant de prendre les mesures autorisées au paragraphe 5;

7. *Décide* que tout État Membre qui procède à une inspection en application du paragraphe 5 devra présenter dans les meilleurs délais au Comité un rapport où il donnera toutes les précisions utiles sur l'inspection et indiquera notamment ce qu'il a fait pour obtenir le consentement de l'État du pavillon du navire;

8. *Affirme* que l'autorisation donnée au paragraphe 5 de la présente résolution ne s'applique qu'aux inspections effectuées par des navires de guerre et des navires appartenant à un État ou exploités par cet État et utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales;

9. *Affirme en outre* que l'autorisation donnée au paragraphe 5 de la présente résolution ne s'applique qu'aux navires désignés par le Comité conformément au paragraphe 8 et n'a pas d'incidence sur les droits, obligations et responsabilités découlant pour les États Membres du droit international, notamment les droits et obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris le principe général de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer, pour ce qui est de tout autre navire et de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne peut être considérée comme établissant une norme de droit international coutumier;

10. *Décide* d'imposer les mesures ci-après aux navires désignés conformément au paragraphe 11 :

a) L'État du pavillon d'un navire désigné par le Comité conformément au paragraphe 11 prendra les mesures nécessaires pour enjoindre au navire de ne charger, transporter, ou décharger du pétrole brut libyen que sur instruction du référent du Gouvernement libyen;

b) Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour interdire aux navires désignés par le Comité conformément au paragraphe 11 d'entrer dans leurs ports, à moins que cette entrée ne soit nécessaire pour les besoins d'une inspection, en cas d'urgence ou en cas de retour en Libye;

c) Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, notamment l'approvisionnement en carburant ou en autres produits, et la prestation de tous autres services, aux navires désignés par le Comité conformément au paragraphe 11, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires ou en cas de retour en Libye, auquel cas l'État Membre notifiera le Comité;

d) Tous les États Membres veilleront à ce que leurs nationaux et les entités et les particuliers se trouvant sur leur territoire qu'ils ne se livrent à aucune transaction financière afférente au pétrole brut libyen à bord des navires désignés par le Comité conformément au paragraphe 11;

11. *Décide* que le Comité pourra choisir d'imposer tout ou partie des mesures visées au paragraphe 10 aux navires désignés, au cas par cas, pour une période de 90 jours renouvelable;

12. *Décide* que le Comité pourra mettre un terme à la désignation d'un navire à tout moment et déroger à tout ou partie des mesures imposées au paragraphe 10 s'il y a lieu;

13. *Rappelle* la création, en vertu des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011), d'un groupe d'experts, placé sous la direction du Comité et chargé d'accomplir les tâches définies dans ledit paragraphe, décide que ce mandat s'appliquera aux mesures imposées par la présente résolution et charge le Groupe d'experts de suivre l'application des mesures édictées dans la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général, au vu de l'expansion du mandat du Groupe d'experts, de porter le nombre de ses membres à six, et de prendre les dispositions nécessaires, sur le plan financier et en matière de sécurité, pour en appuyer les travaux;

15. *Décide* que les autorisations prévues et les mesures imposées par la présente résolution prendront fin un an après la date de son adoption, à moins qu'il ne décide de les proroger;

16. *Décide* de rester saisi de la question.